



COMMISSION WALLONNE
POUR L'ENERGIE
170887 16.05.25

CWaPE
Monsieur Stéphane RENIER
Président
Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12
5001 NAMUR (Belgrade)

Gosselies, le 14 mai 2025.

Concerne : Tarification incitative en R1

Monsieur le Président,

Faisant suite à nos différents échanges sur le sujet, ORES, RESA et la FEBEG se permettent de revenir vers vous concernant la mise en place de la tarification incitative en régime de comptage 1 (R1).

Si les GRD et fournisseurs s'inscrivent dans la volonté du régulateur et déploient d'importants efforts pour permettre le lancement de la tarification incitative au 1er janvier 2026, pour la promouvoir et permettre que celle-ci soit une réussite, il semble cependant que son ouverture aux clients en R1 doive être remise en question pour les raisons exposées ci-après.

1. Au niveau d'ATRIAS, il apparaît que les développements spécifiques nécessaires à l'implémentation de la tarification incitative en R1 – notamment l'intégration des données quart-horaires agrégées dans les données d'allocation et leur transmission aux fournisseurs – ne pourront être réalisés pour le 1.1.2026. Cette échéance ne pourrait pas être rencontrée quand bien même ces développements seraient priorisés par rapport à d'autres développements en cours. Par contre, ces derniers, parfois essentiels, pourraient en être compromis (p.ex. interdépendance avec Settle 2.0).
2. La tarification incitative en R1 engendre également d'importantes interrogations sur la question de la nécessité ou non de la collecte d'un consentement par les fournisseurs et, en cas de nécessité, l'opportunité de cette obligation qui risque de générer défiance et incompréhension chez les clients et son opérabilité au regard des objectifs de simplification administrative et de digitalisation de la Wallonie.
3. L'implémentation de la tarification incitative en R1 ne semble pas rencontrer les critères de raisonnable applicables aux investissements à consentir par ORES. Son économie paraît disproportionnée compte tenu des importants coûts de développements. De plus, cette obligation engendre un surplus de complexité en totale contradiction avec les enjeux de simplification des systèmes backends (lien avec la problématique des blocages marchés). Enfin, ces développements nécessiteraient le détournement de ressources actuellement affectées à d'autres travaux impératifs pour le GRD, dont la CWaPE a connaissance, dont la résolution des blocages marché.

4. En vue d'encourager le développement d'offres commerciales compétitives par les fournisseurs permettant d'appuyer les déplacements de charge recherchés par la tarification incitative, il est essentiel que ceux-ci puissent obtenir via les processus de marché toutes les données nécessaires et suffisantes à cet effet. Or les seules données R1 ne permettent pas aux fournisseurs de prévoir et de s'adapter aux changements de comportement d'un consommateur qui aurait fait le choix de la tarification incitative. Il en résulte un risque non gérable pour le fournisseur en termes de déséquilibre. Partant, l'absence de mise à disposition par les processus de marché des données quart-horaires pour tout consommateur faisant le choix de la tarification incitative risque de freiner l'émergence d'offres commerciales compétitives et en adéquation avec le déplacement de charges recherché.

Pour ces différentes raisons, nous sollicitons de la CWaPE qu'elle puisse reconSIDéRER l'option qu'elle a retenue dans la méthodologie tarifaire consistant à ouvrir la possibilité de la tarification incitative en R1 et adapter la méthodologie tarifaire en conséquence.

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

XXXXX
XXXXX
FEBEG
rue Royale 146
1000 Bruxelles

XXXXX
XXXXX
ORES Assets
avenue Jean Mermoz 14
6041 Gosselies

XXXXX
XXXXX
RESA
rue Sainte-Marie 11
4000 LIEGE

Namur, le **20 MAI 2025**

PAR COURRIEL : XXXXX; XXXXX; XXXXX

Nos références : D.socio-éco et tarifaire/SREN/NDAR/vvan/122.1/
Votre correspondante : Nathalie Dardenne (ndar@cwape.be) (4912)

Tarification incitative en R1

Messieurs les Directeurs,
Monsieur l'Administrateur délégué,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 14 courant portant sur la tarification en régime R1.

Nous prenons acte de votre demande de ne pas permettre l'ouverture de la tarification incitative (tarification « impact ») aux utilisateurs de réseau en R1 et de votre souhait que la méthodologie tarifaire soit modifiée en ce sens (nous comprenons que vous visez en réalité les « lignes directrices portant sur la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026-2029 »).

Nous notons que les développements nécessaires en ATRIAS et chez ORES ne seront pas prêts au 1^{er} janvier 2026, ce que nous regrettons vivement compte tenu du fait qu'ATRIAS et les GRD sont censés se conformer aux exigences et calendriers réglementaires des différentes régions et que cette mise en conformité était bien jusqu'ici dans le scope annoncé. La CWaPE se réserve le droit de revenir ultérieurement sur les suites à donner à ce manquement.

Nous notons aussi les autres éléments justificatifs qui sont invoqués à l'appui de cette demande.

Avant de nous prononcer sur cette demande, nous souhaiterions rapidement obtenir réponse aux questions suivantes.

- 1) Pouvez-vous nous confirmer que cette temporisation ou l'abandon de ce développement se fera sans coûts additionnels pour le consommateur ?
- 2) Pouvez-vous nous informer de quelle manière les prosumers continueront à bénéficier du mécanisme de compensation, lorsqu'ils y ont encore droit, dans le cas où ils optent pour la tarification impact avec un contrat de fourniture à prix dynamiques ?
- 3) Pouvez-vous chiffrer le coût des développements nécessaires pour la tarification impact en régime R1 au regard du nombre de bénéficiaires potentiels ?
- 4) Votre demande n'émanant que d'ORES, RESA et la FEBEG (pas des trois GRD d'AREWAL ou du fournisseur COCITER par exemple) et n'étant pas communiquée au-delà de la CWaPE, pourriez-vous l'annoncer et en présenter brièvement les motivations, dans un souci de transparence, lors du comité de suivi des compteurs SMART du 27 mai prochain ? Entretemps, nous communiquerons d'ores et déjà cette demande à ces acteurs pour leur bonne information.
- 5) Pourriez-vous nous indiquer si cette demande tend à obtenir un abandon pur et simple du R1 en tarification impact ou si seul un report de l'échéance est sollicité ?

Afin de nous permettre de prendre une décision dans des délais utiles, au vu du calendrier tarifaire et des besoins de communication, pouvons-nous vous demander de bien vouloir nous revenir d'ici ce vendredi 23 mai en fin de journée avec vos réponses ?

Nous vous en remercions dès à présent.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Directeurs, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de nos salutations distinguées.



Stéphane RENIER
Président

CWaPE
Monsieur Stéphane RENIER
Président
Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12
5001 NAMUR (Belgrade)

Liège, le 23 mai 2025.

v réf. : D.socio-éco et tarifaire/SREN/NDAR/vvan/122.1/4912

Concerne : Tarification incitative en R1

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre courrier du 20 mai relatif à notre demande d'abandon du tarif impact en régime de comptage 1 (R1), nous revenons vers vous avec les précisions demandées concernant l'impact de cette proposition.

- 1) Pouvez-vous nous confirmer que cette temporisation ou l'abandon de ce développement se fera sans coûts additionnels pour le consommateur ?

Contrairement à la temporisation qui nécessitera immanquablement des développements IT au sein d'ATRIAS, d'ORES et des fournisseurs, l'abandon du tarif incitatif en régime 1 se fera sans coût pour le consommateur. Abandonner le R1 est au contraire de nature à éviter des coûts de développement. Également, comme indiqué dans notre courrier conjoint, la transmission des seules données R1 aux fournisseurs engendre un risque non gérable pour le fournisseur en termes de déséquilibre, ce qui, par définition, est de nature à empêcher l'émergence d'offres commerciales compétitives pour les consommateurs en R1 en tarification incitative. La généralisation du R3 en tarification incitative devrait permettre aux consommateurs souhaitant un tel mode de tarification de bénéficier d'offres certainement plus avantageuses.

- 2) Pouvez-vous nous informer de quelle manière les prosumers continueront à bénéficier du mécanisme de compensation, lorsqu'ils y ont encore droit, dans le cas où ils optent pour la tarification impact avec un contrat de fourniture à prix dynamiques ?

Nous pouvons vous confirmer que les prosumers bénéficieront du mécanisme de compensation au niveau de chaque plage du tarif de distribution dans le cas où ceux-ci optent pour la tarification impact. En ce qui concerne la fourniture à prix dynamiques, celle-ci requiert quoi qu'il en soit un compteur en régime R3, la question ne peut donc s'appliquer aux clients en régime R1. En conséquence de cela, la demande d'abandon du tarif impact en régime de comptage 1 (R1) est sans conséquence sur les clients ayant opté pour un contrat à prix dynamique.

Il est par contre à noter qu'en l'absence de cadre (règles) pour appliquer la compensation par 1/4h, le fournisseur n'est pas en mesure de faire concilier le régime de la compensation avec la fourniture à prix dynamique (indépendamment du type de tarification choisi pour le client en ce qui concerne les frais de réseaux).

De façon générale, il apparaît que la grande majorité des prosumers bénéficiant de la compensation n'ont pas un intérêt économique à passer à une tarification multi horaire.

- 3) Pouvez-vous chiffrer le coût des développements nécessaires pour la tarification impact en régime R1 au regard du nombre de bénéficiaires potentiels ?

Pour les fournisseurs, il est difficile de répondre à cette question, et à l'heure actuelle il est impossible de déterminer le nombre de clients qui opteront pour le tarif impact.

Au seul niveau d'ORES, les coûts d'intégration de la tarification incitative en régime de comptage 1 dans les solutions informatiques, de testing ainsi que les coûts opérationnels associés dépasseraient le million d'euros. Ce coût est à mettre en regard du volume de clients à priori marginal sur la combinaison R1 + Tarif Incitatif, étant donné la faible probabilité d'offres commerciales spécifiques et le haut taux d'acceptabilité du régime 3 pour les segments de clients intéressés par la tarification incitative. Les coûts informatiques représenteraient ainsi plusieurs centaines d'euros par EAN si on suppose un potentiel de quelques milliers de clients.

Par ailleurs, cette combinaison induit une complexité additionnelle dans les systèmes informatiques, alors que l'expérience des blocages marchés nous montre au contraire l'intérêt d'un trajet de simplification et l'importance d'une proportionnalité dans la sophistication des systèmes et processus de marché.

- 4) Votre demande n'émanant que d'ORES, RESA et la FEBEG (pas des trois GRD d'AREWAL ou du fournisseur COCITER par exemple) et n'étant pas communiquée au-delà de la CWaPE, pourriez-vous l'annoncer et en présenter brièvement les motivations, dans un souci de transparence, lors du comité de suivi des compteurs SMART du 27 mai prochain ? Entretemps, nous communiquerons d'ores et déjà cette demande à ces acteurs pour leur bonne information.

Dans un souci de transparence, nous communiquerons à l'ensemble des parties prenantes présente, notre demande relative à l'abandon du tarif impact en R1 lors du Comité de suivi smart meter de ce 27 mai.

- 5) Pourriez-vous nous indiquer si cette demande tend à obtenir un abandon pur et simple du R1 en tarification impact ou si seul un report de l'échéance est sollicité ?

Nous vous confirmons que notre demande vise à obtenir un abandon pur et simple du tarif impact en R1.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.